

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3733)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime transitoire a été particulièrement utile, après le 10 juillet, pour sortir du premier état d'urgence sanitaire. Il a permis une sortie progressive et ordonnée de l'état d'urgence sanitaire dans un contexte sanitaire incertain. Il a également maintenu le contrôle parlementaire renforcé de l'action du Gouvernement permis par l'état d'urgence sanitaire dans la mesure où l'application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique avait été étendue au régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire par le V de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020.

Le rapporteur estime néanmoins que le futur régime de sortie de ce second état d'urgence sanitaire devra être à nouveau déterminé, comme en juillet dernier et le moment venu, par le Parlement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des adaptations qu'elle exigera.

Le présent amendement propose donc de supprimer l'article 3 afin que le Gouvernement sollicite le Parlement avant le 1^{er} juin, et non avant le 30 septembre comme le permettrait cet article, afin de déterminer la réponse juridique qu'il conviendra de donner à la situation sanitaire après cette date.